

**Direction générale  
de l'alimentation**

**Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux**

**Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants**



Dossier suivi par :

Réf : 8800488RCOM14030

**ARYSTA LIFESCIENCE  
Route d'Artix  
BP 80  
64150 NOGUERES  
FRANCE**

Paris, le

**Objet : Lettre de décision**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de réexamen de l'autorisation de mise sur le marché suite à l'inscription de la substance active contenue dans le produit :

**N° Intrans : 8800488 - BANKO 500**

**AMM n° 8800488**

**(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)**

Je vous demande de fournir à l'Anses dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de la décision :

- Une méthode et son ILV pour la détermination du chlorothalonil dans les produits d'origine animale.
- Le rapport complet de l'étude de stabilité au stockage.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

## **Descriptif de l'Intrant**

N° intrant : 8800488 Nom commercial : **BANKO 500**

**Produits Phytopharmaceutiques**  
N° AMM : 8800488

Date prévisionnelle de renouvellement : 2018

Type commercial : Produit de référence

Composition : Chlorothalonil 500 G/L

Vu l'avis de l'Anses n° 2008-0269 du 30 juin 2011

Vu l'avis de l'Anses n° 2011-0432 du 30 juin 2011

Vu le Reg. (EU) No 441/2012

Vu la directive 99/45/CE

## **Conditions d'emploi**

- Sur blé, pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer cette préparation ou toute autre préparation à base de chlorothalonil à une dose annuelle totale supérieure à 1250 g/ha, sans dépasser 500 g/ha pour une application aux stades BBCH 31-39 et 750 g/ha pour une application à partir du stade BBCH 39.

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau.

- Pour protéger les arthropodes non cibles autres que les abeilles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

- Délai de rentrée : 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

- Pour protéger l'opérateur, porter :

• Pendant le mélange/chargement :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;

- Combinaison de travail en coton / polyester ( 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant ;

- Vêtement imperméable, tablier ou blouse à manches longues conforme à la réglementation certifié de catégorie III et de type PB 3 à porter par-dessus la combinaison précitée ;

- Des lunettes ou masques comportant un marquage de type norme EN 166 et certifiées contre les projections liquides (symbole 3) ;

- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

• Pendant l'application :

*Si application avec tracteur sans cabine :*

- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;

- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

*Si application avec tracteur avec cabine :*

- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;

- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après l'utilisation à l'extérieur de la cabine.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail en coton / polyester ( 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant ;
  - Vêtement imperméable, tablier ou blouse à manches longues conforme à la réglementation certifié de catégorie III et de type PB 3 à porter par-dessus la combinaison précitée ;
  - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
  - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

- Pour protéger le travailleur, il est recommandé de porter une combinaison de travail polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant.

**L'autorisation de mise sur le marché de la préparation BANKO 500 est accordée.**

### Dénominations commerciales

BANKO 500,

### Classement

|                 |        |  |
|-----------------|--------|--|
| Classement Tox. | N      | dangereux pour l'environnement   |
| Classement Tox. | Xn     | NOCIF  |
| Phr. Risque     | R40    | EFFET CANCEROGENE SUSPECTE : PREUVES INSUFFISANTES   |
| Phr. Risque     | R41    | RISQUE DE LESIONS OCULAIRES GRAVES   |
| Phr. Risque     | R43    | PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU  |
| Phr. Risque     | R50/53 | TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE. |
| Phr. Prudence   |        | VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE                                    |

### Liste des usages rattachés

USAGE **15103221 - Blé\*Trt Part.Aer.\*Septoriose(s)**

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT : 20 m

Cond. Emp.

- Dose d'emploi : une application à 1 L/ha entre les stades BBCH 31 et 39 suivi d'une application à 1,5 L/ha après le stade BBCH 39.

- Stade d'application : BBCH 31-51.

USAGE **16853212 - Graines protéagineuses\*Trt Part.Aer.\*Anthracnose(s)**

Dose d'emploi 2 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 20 m

Cond. Emp.

- Stade d'application : BBCH 61-69.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 35 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

---

**USAGE**                    **15253201 - Graines protéagineuses\*Trt Part.Aer.\*Pourriture grise et sclérotinioses**

Dose d'emploi 2 L/HA

Décision    AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1    ZNT : 20 m

Cond. Emp.

- Efficace sur pourriture grise.
  - Stade d'application : BBCH 61-69.
  - Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 35 jours.
- 

**USAGE**                    **00517096 - Pois écosés frais\*Trt Part.Aer.\*Maladies des tâches brunes**

Dose d'emploi 2 L/HA

Décision    AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1    ZNT : 20 m

Cond. Emp.

- Uniquement autorisé sur pois écosés frais.
  - Efficace sur anthracnose.
  - Stade d'application : BBCH 61-69.
  - Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 35 jours.
- 

**USAGE**                    **00517100 - Pois écosés frais\*Trt Part.Aer.\*Pourriture grise et sclérotinioses**

Dose d'emploi 2 L/HA

Décision    AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1    ZNT : 20 m

Cond. Emp.

- Uniquement autorisé sur pois écosés frais.
  - Efficace sur pourriture grise.
  - Stade d'application : BBCH 61-69.
  - Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 35 jours.
- 

**USAGE**                    **00607002 - Porte graine - Betterave industrielle et fourragère\*Trt Part.Aer.\*Maladies à sclérotés**

Dose d'emploi 2 L/HA

Décision    AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1    ZNT : 20 m

**USAGE**                    **10993201 - Porte graine - Légumineuses fourragères\*Trt Part.Aer.\*Maladies des taches foliaires**

Dose d'emploi 2 L/HA

Décision    AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1    ZNT : 20 m

---

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

---

**USAGE** 10993214 - Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères\*Trt Part.Aer.\*Maladies des taches foliaires  
Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 20 m

Cond. Emp.

- Doses d'emploi :

- o 1 L/ha entre les stades BBCH 31 et 39 pour l'usage porte graine - Ombellifères
- o 1,5 L/ha après le stade BBCH 39 pour l'usage porte graine - Ombellifères
- o 2 L/ha contre les anthracoses et les maladies des taches foliaires

---

**USAGE** 00604006 - Porte graine - Légumineuses fourragères\*Trt Part.Aer.\*Maladies à sclérotés  
Dose d'emploi 2 L/HA  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 20 m

---

**USAGE** 00606004 - Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères\*Trt Part.Aer.\*Maladies à sclérotés  
Dose d'emploi 2 L/HA  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 20 m

---

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif